

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1346210-71-2311

Dossier accréditation : AQ-2001-0924

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Rivière-du-Loup
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des salariés du Service de la sécurité publique, des salariés du Service de la sécurité incendie, des salariés cols blancs, des salariés brigadiers scolaires et de ceux automatiquement exclus par la loi.** »

De : **Ville de Rivière-du-Loup**
65, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 37
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7

Établissements visés :

65, rue de l'Hôtel-de-Ville
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7
et
tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Nicolas Cervant-Caron
Pour l'employeur

M^e Olivier Carrier
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/mpl